



Arrêt

n° 70 991 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme par N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 27 octobre 2008 et avez introduit une première demande d'asile le même jour auprès de l'Office des étrangers (Cf. annexe 26) en invoquant un mariage forcé par votre père.

Le 30 octobre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°39097 du 22 février 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 22 mars 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

Le 15 octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°56357 du 21 février 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 14 avril 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part de votre famille qui vous oblige à retourner auprès de votre mari. Vous présentez à cet égard les documents suivants : une carte d'électeur, une carte de résident, un avis de disparition lancé par le conseil national islamique, deux lettres manuscrites, dont une accompagnée de la carte d'électeur de l'auteur.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 14 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, les faits invoqués lors de vos deux premières demandes ont été considérées étrangères à la Convention de Genève, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a ainsi estimé, dans ses deux arrêts précités, qu'il y avait lieu de rejeter vos deux premières demandes au motif que vous auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales, d'une part, et même de rester dans une autre partie de votre pays où vous n'avez aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de remettre en cause cette décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la carte de résident, ainsi que la carte d'électeur constituent des commencements de preuve de votre identité, mais n'attestent en rien les faits que vous invoquez.

L'avis de disparition du Conseil national islamique, à le considérer comme authentique, quod non au vu de ce qui suit, ne comporte aucune référence, ce qui indique qu'aucun dossier n'a été ouvert à votre égard. En outre, le Commissariat général relève que le document est adressé à votre nom, alors que le contenu de la lettre est entièrement rédigé à l'intention de votre mère, qui est ainsi amenée à vous dénoncer. De surcroît, il est à noter une contradiction interne dans le contenu de cette lettre. En effet, le conseil national islamique indique à la fois que les instances gouvernementales prennent les mesures appropriées pour que vous soyez arrêtée et à la fois qu'il veut que votre mari ne doive pas passer par ces instances. Cette contradiction jette un doute sur l'authenticité de ce document. De plus, le nom du secrétaire signataire de ce document ne correspond pas aux informations objectives dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. En effet, selon la documentation du CGRA datée du 17 février 2011, soit moins de trois semaines avant la rédaction de cette pièce, le secrétaire général du conseil national islamique s'appelle Sheikh Suleiman Lolila et non Sheikh Hussein Mataka.

L'ensemble de ces constats jette un sérieux doute sur la fiabilité de ce document qui, en tout état de cause, ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour considérer que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales dans l'affaire qui vous oppose à votre père et à votre mari imposé.

Les deux lettres manuscrites rédigées par votre mère ne peuvent elles non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur

être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne, dans sa première lettre, à évoquer les risques de vous faire tuer par votre père en cas de retour chez vous, sans préciser les motifs qui fondent la colère de votre père. Tandis que, dans la deuxième lettre, elle évoque la visite du Sheikh et de votre mari, qui viennent la prévenir de vous ramener chez ce dernier. Ces deux lettres ne témoignent, toutefois, en rien de ce que vous auriez vécu en Tanzanie et n'établissent pas davantage que vous ne pourriez ou ne vouliez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou vous installer dans une autre région de votre pays sans y rencontrer de problème.

Dès lors, ces nouveaux éléments ayant une force probante limitée, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents déposés ne peuvent remettre en cause les décisions prises dans le cadre de l'examen de ses première et deuxième demandes d'asile, selon lesquelles la requérante aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales, d'une part, et résider dans une autre partie de son pays où elle n'avait aucune raison de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, d'autre part.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la deuxième demande d'asile de la requérante.

4.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante suffisante de la carte de résident et de la carte d'électeur de la requérante, de l'avis de disparition du Conseil national islamique et des deux lettres rédigées par la mère de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui indiquant que l'avis de disparition produit est adressé au nom de la requérante alors qu'il est rédigé à l'intention de sa mère.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent renverser le sens des décisions prises dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 56 357 prononcé par le Conseil le 21 février 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

S'agissant de l'avis de disparition émanant du Conseil national islamique, elle se borne à alléguer que les anomalies contenues dans ce document ne lui sont pas imputables et que, n'étant pas présente en Tanzanie, elle ne peut se prononcer sur les changements qui seraient intervenus à la tête du Conseil national islamique, affirmant que lorsqu'elle était encore au pays, cet organe était dirigé par Sheikh Suleiman Lolila.

Ces arguments ne sont pas convaincants, dans la mesure où le fait que le Sheikh Suleiman Lolila ait effectivement été à la tête du Conseil précité avant l'arrivée de la requérante en Belgique en octobre 2008, et qu'il le soit toujours en date du 16 février 2011 selon les informations versées au dossier par la partie défenderesse, n'explique en rien pourquoi l'avis de disparition produit émanerait du Sheikh Hussein Mataka.

Le Conseil note en outre qu'il est invraisemblable que tel document ait été émis en date du 5 mars 2011, soit plus de deux ans après que la requérante ait fui son domicile conjugal, et il n'est pas convaincu par les explications données par la requérante à ce sujet lors de son audition au Commissariat général le 14 juin 2011 (voir rapport d'audition, pp. 4-6). Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que cet avis de disparition ne revêtait pas une force probante permettant d'établir que la requérante ferait l'objet de recherches de la part des autorités religieuses et nationales de son pays.

En ce que la partie requérante estime que les deux lettres manuscrites émanant de sa mère auraient dû être considérées comme une pièce à conviction, puisque le contenu de celles-ci coïncident avec ses déclarations, lesquelles étaient cohérentes et précises, le Conseil ne peut que rappeler le caractère privé de ces courriers et par conséquent, l'absence de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leur contenu.

S'il est exact que tel document constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il ait été rédigé par des proches, il reste que le caractère privé de ces lettres limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

Le Conseil note par ailleurs qu'une de ces lettres est datée du 24 mai sans précision quant à l'année, et que l'autre est datée du 26 mai 2011, alors que la requérante a déclaré dans le questionnaire préalable

effectué le 21 avril 2011 qu'elle avait reçu ces lettres par un courrier du 11 avril 2011 (voir questionnaire préalable, point 37).

Partant, ces lettres ne permettent pas, à elles seules, de remettre en cause le sens des décisions ayant été prises dans le cadre des deux demandes d'asile précédentes de la requérante et ayant rejeté celles-ci au motif que la requérante aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales, d'une part, et même de résider dans une autre partie de son pays où elle n'a aucune raison de craindre d'être persécutée, d'autre part.

S'agissant du bénéfice du doute invoqué, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la Loi et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.), font défaut.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Le Conseil remarque à cet égard que la partie requérante soutient que sa mère a été assassinée à cause d'elle, comme elle l'avait mentionné également lors de son audition devant la partie défenderesse le 14 juin 2011 (voir rapport d'audition, p. 8), mais il remarque qu'elle ne fournit aucun élément susceptible d'étayer concrètement cette allégation.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas inférer d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA